

**Loi**

Entrée en vigueur :

*du 20 mars 2002*

**modifiant le code de procédure pénale, la loi d'organisation judiciaire et la loi sur la juridiction pénale des mineurs**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 2 octobre 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

Le code du 14 novembre 1996 de procédure pénale (RSF 32.1) est modifié comme il suit :

***Art. 36 al. 1 let. e***

*Abrogée*

***Art. 66 al. 3***

<sup>3</sup> Lorsque l'autorité refuse la prolongation d'un délai, la personne qui l'avait requise en temps utile dispose d'un délai de grâce de trois jours dès la communication du refus pour procéder à l'acte requis. Cette règle ne s'applique toutefois pas lorsque l'autorité avait mentionné au préalable que le délai ne serait pas prolongé.

***Art. 102 al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> (nouveaux) et al. 2***

<sup>1bis</sup> La police peut aussi amener une personne, au besoin par la force, dans les cas visés à l'alinéa 1 let. a.

<sup>1ter</sup> Durant la garde à vue, l'officier de police judiciaire peut délivrer un mandat d'amener dans les cas visés à l'alinéa 1 let. b.

<sup>2</sup> L'autorité sera particulièrement attentive à respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, notamment à l'égard de personnes contre qui l'action pénale n'est pas dirigée.

**Art. 106 al. 1 et 2<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1</sup> La police peut retenir une personne, pour vingt-quatre heures au plus, si celle-ci est fortement soupçonnée d'un crime ou d'un délit et qu'il est sérieusement à craindre qu'elle ne se dérobe à la poursuite pénale, qu'elle ne la compromette ou qu'elle ne commette une nouvelle infraction grave.

<sup>2bis</sup> La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction. Elle est informée de ce droit.

**Art. 107 al. 1 let. a**

[<sup>1</sup> La garde à vue prend fin:]

a) si le délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis le début de la garde à vue;

**Art. 143 al. 1**

<sup>1</sup> Celui qui :

- a) ne donne pas suite, sans motif suffisant, à une citation émise par un juge, un préfet ou la police,
- b) refuse, après sommation, d'exécuter une obligation de procédure que le juge, le préfet ou la police lui impose en application du présent code,
- c) ou ne dénonce pas une infraction alors qu'il en avait l'obligation en vertu du présent code,

sera puni d'une amende de 2000 francs au plus et, dans les cas des lettres b et c, des arrêts jusqu'à dix jours. Toutefois, si les faits reprochés tombent sous le coup des articles 285 et suivants du code pénal suisse, ces derniers sont seuls applicables.

**Art. 154 al. 1**

<sup>1</sup> Le juge conduit personnellement les opérations d'instruction. Avec l'accord des parties, il peut déléguer des auditions au greffier, sauf dans les cas d'instruction qualifiée.

**Art. 175 al. 2**

<sup>2</sup> Dans les causes mentionnées à la lettre c ci-dessus ainsi que dans celles où il entend comparaître bien que sa présence ne soit que facultative, le Ministère public doit, dans les trente jours dès la communication de la décision de renvoi, aviser l'autorité saisie du fait qu'il comparaitra aux débats ; celle-ci en fait mention dans le dossier.

**Art. 183 al. 2**

*Remplacer* «sentence» *par* «peine».

**Art. 202 al. 2 let. d (nouvelle)**

[<sup>2</sup> Ne peuvent pas faire l'objet d'un recours:]

...

d) les citations à comparaître.

**Art. 2**

La loi du 22 novembre 1949 d'organisation judiciaire (RSF 131.0.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 118 al. 2**

*Remplacer* «le président de la Chambre pénale» *par* «le président de l'Office des juges d'instruction».

**Art. 3**

La loi du 27 novembre 1973 sur la juridiction pénale des mineurs (RSF 132.6) est modifiée comme il suit:

**Art. 20 al. 2**

*Abrogé*

**Art. 23 al. 4 let. a**

[<sup>4</sup> En matière de jugement, il [*le juge informateur*] a les compétences suivantes:]

- a) il peut prononcer par voie d'ordonnance pénale une réprimande, une prestation personnelle sous la forme d'une astreinte au travail jusqu'à trois jours ou d'une participation à des cours, une amende jusqu'à 300 francs; il peut également renoncer à toute mesure ou peine;

**Art. 25 al. 1**

<sup>1</sup> Le président siégeant comme juge unique est compétent pour prendre les mesures et infliger les peines suivantes :

- a) l'ajournement des sanctions (art. 97 al. 1 CP);
- b) l'assistance éducative (art. 84 et 91 CP);
- c) le traitement spécial (art. 85 et 92 CP);
- d) la réprimande (art. 87 et 95 CP);
- e) une prestation personnelle sous la forme d'une astreinte au travail jusqu'à vingt jours ou d'une participation à des cours (art. 87 et 95 CP);
- f) les arrêts scolaires (art. 87 CP);
- g) l'amende jusqu'à 500 francs (art. 95 CP);
- h) la détention jusqu'à quatorze jours (art. 95 CP).

**Art. 31**      b) Ministère public

Le Ministère public peut soutenir l'accusation devant la Chambre pénale des mineurs.

**Art. 36**

*Abrogé*

**Art. 37**      b) Garde à vue

<sup>1</sup> La garde à vue d'un adolescent ne peut excéder douze heures, celle d'un enfant, six heures.

<sup>2</sup> La police avise immédiatement le juge de toute garde à vue. Elle informe également les parents, le tuteur ou la personne exerçant l'autorité domestique du fait que le mineur est momentanément retenu au poste. Cette information peut être différée en accord avec le juge s'il existe un risque de collusion et si l'enfant est âgé de 12 ans et plus.

<sup>3</sup> La personne qui est retenue en garde à vue peut solliciter son audition par le juge d'instruction. Elle est informée de ce droit.

**Art. 38 al. 1 et 3**

<sup>1</sup> La décision de mise en détention préventive est communiquée au prévenu, à ses parents ou son tuteur, au Ministère public, à la police, à l'établissement de détention et à la Chambre pénale. En cas de nécessité, les services sociaux compétents ou l'employeur sont avisés.

<sup>3</sup> *Abrogé*

**Art. 38a (nouveau) d) Observation institutionnelle**

Le juge informateur peut ordonner une observation, au sens des articles 83 et 90 du code pénal suisse, dans une institution spécialisée. Toutefois, la durée de cette mise en observation ne doit pas excéder six mois.

**Art. 38b (nouveau) e) Placement provisoire**

Si les besoins de l'instruction n'exigent pas ou plus la détention préventive, le juge informateur peut, dans l'intérêt du mineur, en confier la garde à une famille d'accueil ou à une institution de son choix.

**Art. 39 al. 1**

<sup>1</sup> Lorsqu'un mineur a commis une infraction qui ne se poursuit que sur plainte, le juge informateur entend le plaignant, le représentant légal et, au besoin, le mineur et tente la conciliation.

**Art. 39a (nouveau) Médiation**

Le juge peut recourir à un médiateur pénal à tout stade de la procédure, de l'instruction, du jugement ou de l'exécution.

**Art. 40** Instruction  
a) En général

<sup>1</sup> Le juge informateur conduit les opérations d'instruction, en conformité avec les articles 83 et 90 du code pénal suisse.

<sup>2</sup> Il peut confier certaines missions à la police. Toutefois, le prévenu peut exiger que, sauf impossibilité reconnue, son audition ou les confrontations avec les témoins à charge soient conduites par le juge informateur lui-même.

<sup>3</sup> Au cours de l'instruction, toute confrontation entre prévenus doit être évitée, à moins de nécessité.

**Art. 41**

*Abrogé*

**Art. 44**      Communication de la décision sur la suite  
de la procédure

<sup>1</sup> La décision de renonciation à la poursuite ou celle de renvoi en jugement est communiquée aux représentants légaux et, si le juge informateur l'estime opportun, au mineur, à la personne qui exerce sur lui l'autorité domestique ou à l'Office cantonal des mineurs.

<sup>2</sup> La décision de renvoi en jugement devant la Chambre pénale des mineurs est également communiquée au Ministère public.

<sup>3</sup> La citation à comparaître devant le juge unique a valeur de décision de renvoi en jugement. Elle doit contenir tous les éléments prévus à l'article 165 du code de procédure pénale.

**Art. 46**      b) Comparution du Ministère public

Le Ministère public doit, dans les trente jours dès la communication de la décision de renvoi, aviser le président du fait qu'il comparaitra aux débats; celui-ci en fait mention dans le dossier et en informe les parties.

**Art. 47 al. 3**

<sup>3</sup> Dans l'intérêt du mineur, les plaidoiries peuvent être prononcées en son absence.

**Art. 48**      Jugement

La rédaction du jugement a lieu conformément aux règles de l'article 186 du code de procédure pénale.

**Art. 4**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Le Président:  
P. SANSONNENS

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:  
R. AEBISCHER